



OBJET : Fixation des tarifs municipaux de participation forfaitaire individuelle aux frais de déplacement et de repas dans le cadre du jumelage avec la ville de Bonn-Hardtberg (Allemagne), applicables à compter de la rentrée scolaire 2026/2027

[Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgétaires]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 18 octobre 2024 fixant un nouveau tarif pour la participation forfaitaire et la création d'une nouvelle prestation dans le cadre du jumelage avec la Ville de Bonn-Hardtberg,
VU la délibération n°5 du Conseil Municipal du 29 mars 2026 ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision DC2025-57 n°8 du 11 juin 2025 fixant des tarifs municipaux de participation forfaitaire individuelle aux frais de déplacement et de repas dans le cadre du jumelage avec la ville de Bonn-Hardtberg (Allemagne), applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2026/2027,

D É C I D E

Article 1 : DE FIXER la contribution des participants aux échanges et festivités au jumelage, comme suit :

Prestation	Unité de facturation	Tarifs	Observations
Bonn-Hardtberg (Allemagne)	1 A/R	71.24€ arrondi à 71.25€	<i>Participation forfaitaire par personne aux frais de déplacement pour les voyages organisés dans le cadre du jumelage sur Bonn-Hardtberg</i>
Repas	1	15.28€ arrondi à 15.30€	<i>Participation forfaitaire par personne et par repas sur inscription pour les réceptions d'arrivée et de départ organisées dans le cadre du jumelage lors des venues des participants sur Villemomble</i>

Article 2 : PRECISE que la gratuité sera appliquée aux élus de Bonn-Hardtberg et de Villemomble et membres des délégations officielles dans le cadre de leur fonction.

Article 3 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.

Article 4 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.





Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

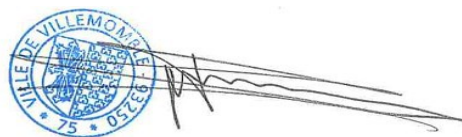
Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable public assignataire de la Ville de Villemomble,
- Le service Financier de la Ville

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20260724-20517-AR-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28 juillet 2026

Fait à Villemomble, le 24 juillet 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

